



*COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC*

Le 22 janvier 2018

DISTRICT DE TERREBONNE

**AVIS**

**DEMANDE DE REMISE ET DEMANDE POUR  
AUTORISATION POUR SE RETIRER DU DOSSIER  
POUR LES DOSSIERS DÉJÀ FIXÉS À PROCÈS**

**PRENEZ AVIS** que toute demande de remise pour un dossier déjà fixé doit être entendue par le juge coordonnateur ou par le juge qu'il assignera s'il ne peut entendre cette demande avant le procès.

Il en va de même pour toute demande pour autorisation de se retirer du dossier (Art. 192 C.p.c.) présentée à l'intérieur d'un délai de trente jours précédant le procès.

L'honorable Claude Auclair, j.c.s.  
Juge coordonnateur de la Cour supérieure du district de Terrebonne